

Re Igra

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

**LES STATUTS DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

IRWIN IGRA

2009 OCRCVM 29

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Affaire entendue le 26 mai 2009

Décision rendue le 22 juin 2009

(2 paragraphes)

Formation d'instruction :

L'honorable John B. Webber

M. Robert Guilday

M. Guenther Kleberg

DÉCISION

¶ 1 La PRÉSENTE AUDIENCE DE RÉGLEMENT a eu lieu le mardi 26 mai 2009, conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres et après avoir examiné l'entente de règlement et entendu les arguments des avocats des deux parties.

¶ 2 CETTE FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :

- i. que l'entente de règlement qui constitue l'annexe A soit acceptée.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 juin 2009.

L'honorable John B. Webber

M. Robert Guilday

M. Guenther Kleberg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Irwin Igra (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. L'intimé

15. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit chez IPC Securities Corporation (IPC) à Toronto (Ontario).
16. L'intimé a été employé comme représentant inscrit depuis septembre 2000, sauf au cours de la période allant de janvier 2002 à juillet 2003, où il a été réemployé comme représentant en épargne collective chez IPC Investment Corporation, société inscrite auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
17. L'intimé est employé comme représentant inscrit chez Wellington West Capital depuis mars 2007.
18. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
19. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

B. Défaut de faire preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que des clients satisfaisaient aux critères établis pour les investisseurs qualifiés

20. Au cours de la période allant de janvier 2005 à décembre 2006, un certain nombre de clients de l'intimé ont acheté des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus pour les investisseurs qualifiés.
21. La définition de l'investisseur qualifié est exposée dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le Règlement 45-106)¹. Les dispositions pertinentes se trouvent dans les alinéas j) et k) de l'article 1.1 :

... il faut entendre par ...

« investisseur qualifié » :

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

a) des espèces;

b) des titres;

c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

22. L'intimé était au courant de la définition de l'investisseur qualifié et connaissait bien ses exigences.

¹ Le Règlement 45-106 est entré en vigueur le 14 septembre 2005. Auparavant, la définition de l'investisseur qualifié se trouvait dans la *Rule 45-501* de la CVMO. Les dispositions relatives à cette dispense qui sont pertinentes pour la présente affaire n'ont pas été modifiées par le Règlement 45-106.

23. Pour acheter des titres sous le régime de la dispense pour les investisseurs qualifiés, les clients de l'intimé devaient remplir des documents qui leur étaient fournis par l'intimé, attestant qu'ils étaient un investisseur qualifié et indiquant le critère permettant de se prévaloir de cette dispense à leur égard.
24. L'intimé n'examinait pas les formulaires de demande d'ouverture de compte avant d'envoyer aux clients les documents relatifs à la dispense pour les investisseurs qualifiés pour qu'ils les signent, après avoir reçu les documents signés ou avant de présenter les documents pour qu'ils soient traités.
25. Il en est résulté qu'au cours de la période où sont survenus les faits reprochés, quatorze clients de l'intimé ont rempli les documents et acheté des titres sous le régime de la dispense pour les investisseurs qualifiés alors que leur formulaire de demande d'ouverture de compte et leurs relevés de compte indiquaient clairement qu'ils ne satisfaisaient à aucun des critères de la définition de l'investisseur qualifié.
26. Les quatorze clients ont procédé à vingt-et-un achats de titres sous le régime de la dispense pour les investisseurs qualifiés, résumés dans le tableau suivant.

Client	Date de l'achat	Titre	Somme investie
1	25 août 2006	<i>Redwood Long/Short Conservative Equity</i> ¹	5 880 \$
2	30 août 2005	<i>Redwood Long/Short Canadian Growth</i> ¹	10,000 \$
	30 septembre 2005	<i>Redwood Long/Short Canadian Growth</i>	6 000 \$
	25 août 2006	<i>Redwood Long/Short Conservative Equity</i> ²	13 547 \$
3	9 mars 2006	<i>Silver Eagle Mines Inc. Special Warrants</i>	10 000 \$
4	27 février 2006	<i>Rose Investments I Limited Partnership</i>	52 000 \$
5	13 mai 2005	<i>Redwood Long/Short Canadian Growth</i>	9 000 \$
	25 août 2006	<i>Redwood Long/Short Conservative Equity</i>	17 657 \$
6	25 août 2006	<i>Redwood Long/Short Conservative Equity</i>	9 883 \$
7	25 août 2006	<i>Redwood Long/Short Conservative Equity</i>	4 941 \$
8	19 mars 2006	<i>Silver Eagle Mines Inc. Special Warrants</i>	10 000 \$
9	7 janvier 2005	<i>Redwood Long/Short Canadian Growth</i>	5 000 \$
	25 août 2006	<i>Redwood Long/Short Conservative Equity</i>	4 391 \$
10	30 août 2006	<i>Sprott Hedge Fund LP II</i> ¹	25 000 \$
11	27 février 2006	<i>Rose Investments I Limited Partnership</i>	39 000 \$
	8 mars 2006	<i>Silver Eagle Mines Inc. Special Warrants</i>	20 000 \$
	27 novembre 2006	<i>Alpha Energy Flow-Through Fund</i>	15 000 \$
12	9 mars 2006	<i>Silver Eagle Mines Inc. Special Warrants</i>	10 000 \$
	25 août 2006	<i>Redwood Long/Short Conservative Equity</i>	24 376 \$
13	9 mars 2006	<i>Silver Eagle Mines Inc. Special Warrants</i>	10 000 \$
14	5 janvier 2006	<i>Redwood Long/Short Canadian Growth</i> *	10 000 \$

¹ Titres placés sous le régime d'une dispense, mais dans le cadre d'un placement permanent.

² Ces opérations ont été le résultat de transferts effectués par des clients vers un autre fonds Redwood; voir le paragraphe 27 pour des renseignements à ce sujet.

27. Les transferts ont été effectués par des clients du Redwood Long/Short Canadian Growth Fund au Redwood Long/Short Conservative Equity Fund lorsqu'IPC, par l'entremise de ses conseillers, dont l'intimé, a avisé les clients qu'un changement de gestionnaire allait bientôt avoir lieu pour le Redwood Long/Short Canadian Growth Fund. Redwood Asset Management les a informés que le changement de gestionnaire entraînerait probablement une baisse de la valeur liquidative du Long/Short Canadian Growth Fund. On donnait donc aux investisseurs le choix de conserver leurs titres du fonds, de les faire racheter à la nouvelle valeur liquidative (qui serait fixée plus tard dans la semaine) ou d'effectuer un transfert libre d'impôt de leur investissement au prix de la semaine antérieure dans le Redwood Conservative Equity Fund. Dans le cadre de la proposition, les investisseurs n'auraient pas de rémunération ou de commission à payer. En outre, les clients ne seraient pas forcés de conserver les titres du nouveau fonds pendant une période minimale.
28. Après que les transferts entre les fonds ont été effectués, Redwood Asset Management a informé l'intimé qu'il fallait de nouveaux formulaires relatifs à la dispense pour les investisseurs qualifiés. Treize des clients de l'intimé qui ont effectué le transfert ont signé les formulaires; à l'époque, l'une des clientes ayant effectué le transfert a indiqué à l'intimé qu'elle ne remplissait pas les critères de la dispense pour les investisseurs qualifiés et on lui a racheté ses titres.
29. Tous les achats de titres des fonds Redwood ont été effectués « sans commission ». Redwood n'a pas versé de commission de souscription à l'intimé et il n'y avait pas non plus de commission de souscription différée. L'intimé a perçu une « commissions de suivi » de 1 % par année (environ 780 \$ à 1 000 \$ par année).
30. L'intimé reconnaît qu'il n'a pas pris de mesure pour vérifier ou s'assurer que les documents relatifs à la dispense pour investisseurs qualifiés étaient exacts, ou qu'ils étaient appuyés ou confirmés par les renseignements contenus dans les formulaires de demande d'ouverture de compte ou d'autres documents.
31. En n'examinant à aucun moment les formulaires de demande d'ouverture de compte et, de ce fait, en ne procédant à aucune autre vérification pour s'assurer que les clients étaient des investisseurs qualifiés, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations de connaissance du client.
32. Aucun des clients en cause n'était un nouveau client. L'intimé pensait, sur le fondement de sa connaissance de la situation des clients, comme leur profession ou leurs activités professionnelles, que les clients remplissaient les critères de la définition de l'investisseur qualifié. L'intimé accepte qu'il n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que les clients satisfaisaient aux critères établis pour les investisseurs qualifiés.
33. IPC n'a jamais demandé de renseignements ou posé de questions au sujet des achats énumérés au paragraphe 26.

IV. CONTRAVENTIONS

34. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Notes d'orientation de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - i) Au cours de la période allant de janvier 2005 à décembre 2006, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que des clients satisfaisaient aux critères établis pour les investisseurs qualifiés par la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O., c. S.5 (modifiée)) avant de les aider à acheter des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. L'intimé consent aux modalités de règlement suivantes :
- a) Une amende de 10 000 \$;
 - b) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de l'entente de règlement.
36. L'intimé paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit 2 500 \$.
37. Les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables en cinq mensualités de 2 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2009, puis le 1^{er} juillet, le 1^{er} août, le 1^{er} septembre, le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre 2009. Le solde de 2 500 \$ sera payé le 1^{er} décembre 2009.
38. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Toronto (Ontario) le 20 avril 2009.

« Signature du témoin »

« Irwin Igra »

Témoin

IRWIN IGRA

ACCEPTÉ PAR le personnel à Toronto (Ontario) le 22 avril 2009.

« Signature du témoin »

« Charles Corlett »

Témoin

Charles Corlett

Avocat de la mise en application au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario) le 26 mai 2009 par la formation d'instruction suivante :

Par : **« John Webber »**

Président de la formation

Par : **« Robert Guilday »**

Membre de la formation

Par : **« Guenther Kleberg »**

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009